

DEL2024-089



MAIRIE DE PEYMEINADE

EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 18 décembre 2024
19H15

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	28

OBJET : Règlement intérieur du Conseil Municipal - Modification de l'article 3

Le Conseil Municipal de la commune de Peymeinade, dûment convoqué le 11 décembre 2024, s'est réuni le mercredi 18 décembre 2024 à 19 heures 15 en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire.

PRÉSENTS : M. Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE - Mme Catherine SEGUIN - M. Marc BAZALGETTE - Mme Catherine LE ROLLE - M. Michel DISSAUX - Mme Aleth CORCIN - M. Pierre FAURET - Mme Andrée MARCKERT - M. Jean-Luc FRANÇOIS - Mme Huguette LACROIX - Evelyne HIRELLE - M. Emmanuel REDA - M. Gilles CHIAPELLI - M. Christian LEBEGUE - Mme Odile DESPLANQUES - Mme Fabienne WALLON - M. Pierre-François DERACHE - Mme Mireille JEUDY - Mme Sophie PERCHERON - M. Eric VIDAL - Mme Audrey MOUTTÉ.

ABSENTS EXCUSES SANS POUVOIR : M. Yann GAMAIN.

ABSENTS EXCUSES AVEC POUVOIR : M. Christian PERTICI - M. Jean-Michel BATTESTI - Mme Laetitia INNOCENTI - Mme Clarisse PIERRE - Mme Patricia DI SANTO - M. Joseph MATTIOLI - M. Didier MOUTTÉ

POUVOIRS DE : M. Christian PERTICI à Mme Andrée MARCKERT - Jean-Michel BATTESTI à M. Gilles CHIAPELLI - Mme Laetitia INNOCENTI à M. Pierre-François DERACHE - Mme Clarisse PIERRE à Mme Aleth CORCIN - Mme Patricia DI SANTO à Mme Sophie PERCHERON - M. Joseph MATTIOLI à M. Eric VIDAL - M. Didier MOUTTÉ à Mme Audrey MOUTTÉ.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Pierre-François DERACHE.

DOMAINE / THEME : AFFAIRES GENERALES

RAPPORTEUR : Michel DISSAUX

SYNTHESE

Par délibération n°DEL2020-059 en date du 9 décembre 2020, le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur.

L'article 3 de ce règlement concerne les modalités d'expression de la minorité dans le bulletin d'information municipale, à savoir le "Le Fil de l'Info", "L'Info du Maire" et le site internet de la ville.

Cet article a fait l'objet de modifications par délibérations n°DEL2021-002 en date du 10 mars 2021 et n°DEL2023-046 en date du 07 juin 2023.

Afin de faciliter le traitement des textes communiqués par les élus d'opposition, il convient aujourd'hui de modifier leur format.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de modifier l'article 3 du règlement intérieur en ajoutant la mention "au format WORD".

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-8 et L2121-27-1 ;

Vu la délibération n°DEL2020-059 en date du 9 décembre 2020 portant adoption du règlement intérieur de la commune ;

Vu la délibération n°DEL2021-002 en date du 10 mars 2021 modifiant l'article 3 du règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Vu la délibération n°DEL2023-046 en date du 07 juin 2023 portant modification de l'article 3 du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Monsieur Michel DISSAUX expose au Conseil Municipal :

Considérant que pour des raisons techniques, les textes envoyés par les élus de la minorité doivent s'adapter à la charte graphique du magazine municipal "Le Fil de l'Info", de "L'Info du Maire" et du site internet de la ville ;

Considérant que l'envoi des textes au format PDF rend difficile cette adaptation et peut être source d'erreurs au moment de leur conversion vers un format plus adapté aux supports de communication de la Commune ;

Considérant qu'une relecture des textes, une fois mis en page, est proposée aux élus de l'opposition.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de modifier l'article 3 du règlement intérieur du Conseil Municipal en ajoutant la mention : « au format WORD ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** la modification de l'article 3 du règlement intérieur tel que rédigée ci-après :

ω Article 3 – Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipale (article L.2121-27-1 du CGCT)

Article L. 2121-27-1 : *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal ».

3.1 Titulaires du droit d'expression

Ce droit d'expression appartient à chaque élu.

La cession de ce droit individuel à un autre conseiller municipal fera l'objet d'une communication par courriel auprès du secrétariat du Maire à l'adresse mairie@peymeinade.fr.

Le conseiller qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat bénéficie également à ce droit.

3.2 Supports du droit d'expression

Journal municipal

Il est créé un espace appelé « Expression des conseillers minoritaires ».

Chaque conseiller dispose de 7 lignes (630 caractères environ, signes et espaces compris). Ce texte sera intégré selon la charte graphique du journal municipal.

Le courrier du Maire

L'espace consacré à « l'expression libre » est de : une ligne par conseiller, soit environ 100 caractères, signes et espaces compris. Cet espace représente environ 1/4^{ème} de l'espace total du « Courrier du Maire ».

Site internet

La Commune de Peymeinade dispose d'un site internet à l'adresse suivante : <http://www.peymeinade.fr>.

Un espace d'expression est créé pour les élus minoritaires à la rubrique « Ma ville » / « Publication » / « Expression des élus minoritaires ».

Chaque conseiller dispose de 7 lignes (630 caractères environ, signes et espaces compris).

3.3 Modalités d'envoi des textes

Les textes devront parvenir en mairie durant la première semaine du mois M pour parution dans la publication du mois M+1.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le secrétariat du maire sur support numérique ou par mail à l'adresse : mairie@peymeinade.fr, au format **WORD**.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

3.4 Contrôle des textes

Le Maire, en tant que directeur des publications de la commune, doit sans intervenir de façon quelconque sur le fond du texte proposé, s'assurer que celui-ci ne constitue pas une infraction en matière de presse à l'égard de tiers et pour laquelle celui-ci pourrait être sanctionné.

Chaque élu devra s'efforcer de proposer des articles constructifs, sans polémiques stériles. Pour ce faire, les articles proposés ne devront contenir ni nomination d'adversaires ni attaques personnelles.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

VOTE : UNANIMITE

Peymeinade, le 18 décembre 2024

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE



Le Secrétaire de séance,
Pierre-François DERACHE

A handwritten signature in black ink, which appears to be "Derache", written in a cursive style.